

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT STATIONNEMENT INTERDIT PARKING ESPACE BERTRAND ET RUE DU DR GAUDENS KERMESSE 2026 - SOU DES ECOLES DE ANSE

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 21 mai 2026 de Mme Marie PELISSE, présidente du Sou Des Ecoles de Anse – demeurant au 5, rue Saint-Pierre – 69480 Anse, afin d'organiser la Kermesse annuelle, le samedi 13 juin 2026, à l'Espace Bertrand, Considérant, que cette manifestation va engendrer une forte affluence, il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout accident pendant cet événement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 13 juin 2026, la Rue du Dr Gaudens (étroite et à sens unique) permettant d'accéder à l'espace Bertrand depuis l'Avenue de la Libération, sera interdite à la circulation (RUE BARREE) afin d'assurer la sécurité des participants et d'être libre de toute intervention d'urgence.

Le samedi 13 juin 2026 dès 06h00, le petit parking à hauteur de l'espace Bertrand sera interdit au stationnement, afin d'être réservé aux organisateurs de la manifestation mentionnée ci-dessus.

Article 2 :

L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place **48h00 avant la manifestation, par les services techniques de la mairie** (Responsable ST : 06.19.37.04.46).

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal du stationnement, la chaussée et les trottoirs devront être propres et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et les organisateurs de la Kermesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET.

Signé par : Daniel POMERET
Date : 21/05/2026
Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.